

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 JUIN 2010

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Article 578,1°(b) du Code judiciaire
En partie définitif
Ordonne la réouverture des débats pour le surplus

En cause de:

W. Marc.

Appelant au principal,
Intimé sur incident,
représenté par Me Van Renterghem Pierre loco Me Caers Karel,
avocat à Beringen.

Contre :

ARVINMERITOR LIGHT VEHICLE SYSTEMS FRANCE,
Société de droit français, Route d'Orléans, 105, 45600 Sully sur
Loire (France) ;

Intimée au principal,
Appelante sur incident,
représentée par Me Tshilembe Anne-Sophie loco Me Craeninckx
Herman, avocat à Bruxelles,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant:

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme du jugement entrepris;

Vu l'appel interjeté contre le jugement prononcé contradictoirement le 13 novembre 2007 par le Tribunal du travail de Bruxelles, 1^{ère} chambre, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 2 avril 2009;

Vu l'ordonnance de mise en état consensuelle prise sur pied de l'article 747§1 du Code judiciaire le 6 mai 2009 et notifiée aux parties le 11 mai 2009 ;

Vu, pour l'appelant, ses conclusions reçues au greffe de la Cour le 3 août 2009;

Vu, pour l'intimée, ses conclusions additionnelles et de synthèse reçues au greffe de la Cour le 10 septembre 2009;

Vu les dossiers des parties;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 11 mai 2010.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL PRINCIPAL

Par requête reçue au greffe le 2 avril 2009, M. W. a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 13 novembre 2007 par le Tribunal de travail de Bruxelles.

L'appel principal, élevé à l'encontre de ce jugement, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, est recevable.

II. RECEVABILITE DE L'APPEL INCIDENT

Par conclusions reçues au greffe le 8 juin 2009, la société ARVINMERITOR LIGHT VEHICLE SYSTEMS France a introduit un appel incident faisant grief au premier juge d'avoir accordé à M. W. une somme de 2.025€ à titre d'indemnité complémentaire de préavis.

La société ARVINMERITOR LIGHT VEHICLE SYSTEMS France sollicite la réformation du jugement dont appel quant à ce.

L'appel incident, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

III. FONDEMENT

1. Les faits de la cause

Il apparaît des conclusions des parties, de leurs dossiers ainsi que des explications recueillies à l'audience que M. W., né le 25 janvier 1957, est entré au service de la société ARVINMERITOR LIGHT VEHICLE SYSTEMS

France le 8 septembre 2003 en qualité de « site manager » (responsable de site de production) en vertu d'un contrat de travail d'employé à durée indéterminée conclu le 1^{er} août 2003.

Par courrier recommandé du 26 avril 2004, l'intimée a signifié à M. W son congé avec effet immédiat moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 4 mois et demi de rémunération soit la somme brute de 37.770,78€.

Par courrier du 10 juin 2004, les conseils de M. W ont contesté le mode de calcul de l'indemnité de rupture.

Aux termes d'un courrier en réponse daté du 21 juin 2004, l'intimée a détaillé le mode de calcul de l'indemnité de rupture faisant valoir que M. W n'était pas en droit de prétendre au paiement d'une prime de fin d'année et que partant, celle-ci ne devait pas être intégrée dans la base de calcul de l'indemnité de rupture, position acceptée de M. W

De la même manière, l'intimée fait valoir que les primes d'assurances groupe ne pouvaient être intégrées dans la base de calcul de l'indemnité de rupture dès lors que M. W était resté en défaut de compléter les documents nécessaires à la prise de cours de ce contrat d'assurance à son profit et ce malgré l'invitation lui adressée en ce sens.

M. W contesta, toutefois, cette allégation.

L'intimée refusa, cependant, d'incorporer l'indemnité de frais forfaitaire dans la base de calcul de l'indemnité de rupture tout comme l'avantage en nature déduit de l'usage privé du GSM mis à la disposition de M. W mais concéda, néanmoins, « qu'il aurait fallu tenir compte de l'usage privé du véhicule » de telle sorte qu'elle invita M. W à lui adresser une « proposition concrète à ce titre ».

Dès lors que les parties n'entendaient pas modifier leur position respective, M. W se vit contraint d'assigner l'intimée devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

2. Les antécédents de la procédure

Par citation signifiée le 21 janvier 2005, M. W a assigné l'intimée devant le Tribunal du travail de Bruxelles aux fins de l'entendre condamner à lui verser les sommes suivantes :

- 4.310€ bruts à titre d'indemnité complémentaire de préavis ;
- 12.500€ bruts à titre d'arriérés de salaire ;

M. W sollicitait, également, que ces montants soient majorés des intérêts moratoires et judiciaires ainsi que des frais et dépens de l'instance en ce compris les frais de procédure.

Enfin, M. W réclamait que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Aux termes du jugement dont appel, le premier juge a partiellement fait droit à la

demande de M. W condamnant l'intimée à lui verser les sommes suivantes :

- la somme brute de 2.025€ à titre d'indemnité complémentaire de préavis à majorer des intérêts légaux sur le montant net correspondant depuis le 26 avril 2004 et des intérêts judiciaires sur le dit montant net ;
- les dépens à l'instance à savoir les frais de citation (310,19€) et l'indemnité de procédure liquidés à la somme de 111,55€ ;

Le premier juge a, par contre, débouté M. W du surplus de ses demandes et décidé, également qu'il n'y avait pas lieu à autoriser l'exécution provisoire.

M. W a interjeté appel de ce jugement.

3. Griefs élevés à l'encontre du jugement querelle

M. W fait grief au premier juge d'avoir sous-évalué la valeur des avantages en nature représentés par l'usage à des fins privés du GSM mis à sa disposition ainsi que de la voiture de société dont il bénéficiait.

M. W reproche, également, au premier juge d'avoir rejeté de l'assiette servant de base au calcul de l'indemnité de rupture l'indemnité forfaitaire de frais lui allouée durant l'exécution des relations contractuelles.

Enfin, M. W conteste le rejet de sa demande d'arriéré de rémunération fixée à la somme provisionnelle de 12.500€ et représentant l'avantage rémunérateur dont il a été privé suite au non-respect par l'intimée de l'obligation contractuelle de l'affilier au contrat d'assurance groupe et d'assurance hospitalisation.

IV. DISCUSSION EN DROIT

1. Fondement de la requête d'appel au principal

1.1. Quant à la détermination de l'assiette servant de base du calcul de l'indemnité compensatoire de préavis

1.1.1. L'indemnité forfaitaire de préavis

L'article 39§1^{er} alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978 dispose que : « *l'indemnité de congé comprend non seulement la rémunération en cours mais aussi les avantages acquis en vertu du contrat* ».

Selon la Cour de cassation, l'article 39§1^{er} alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978 constitue une disposition légale impérative à laquelle on ne peut déroger par convention au préjudice du travailleur (Cass., 04/01/1993, Pas., 1,1).

Il résulte de ces principes que toute convention des parties conclue durant l'existence du contrat de travail est inopérante, le juge du fond étant toujours libre d'évaluer souverainement l'avantage réel dont bénéficiait le travailleur pour autant qu'il soit évaluable en argent.

Comme l'observe J. CLESSE (« La rupture non motivée » in « Contrats de travail : 20^{ème} anniversaire de la loi du 03/07/1978 » Ed. Jeune Barreau de

Bruxelles, 1998, p. 197) « nul ne conteste que les sommes payées par l'employeur au titre de remboursement de frais professionnels exposés par le travailleur ne constituent pas de la rémunération au sens de la loi sur le contrat de travail et n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité de congé. Certes, il s'agit d'un avantage acquis en vertu du contrat mais cet avantage n'enrichit pas le travailleur comme le paiement d'une prime, il évite que la rémunération c'est-à-dire l'avantage économique accordé au travailleur en contrepartie du travail ne soit pas grevé par des dépenses résultant de l'exécution du contrat ».

Les remboursements de frais qui, par nature, ne sont pas la contrepartie du travail mais bien la restitution de frais avancés par le travailleur dans le cadre de l'exécution de son contrat, ne constituent donc pas en principe de la rémunération.

M. W. fonde le caractère rémunérateur de l'indemnité forfaitaire de frais sur l'existence d'un double système de remboursement des frais en vigueur au sein des établissements de l'intimée.

Il invoque à cet égard la pièce 15 de son dossier, qui établit effectivement qu'il a obtenu une série de remboursements de sommes dont certaines sont relativement importantes (le 21 octobre 2003 : 324,97€ ; le 8 décembre 2003 : 61,76€ ; le 15 janvier 2004 : 1869,95€ ; le 13 avril 2004 : 1223,05€ ; le 10 mai 2004 : 401,30€ et le 28 juin 2004 : 55,50€, ces deux dernières sommes ayant été payées postérieurement à la rupture).

Il cite à cet égard une jurisprudence qui considère qu'une indemnisation à titre de frais qui ne couvre pas des frais réels est constitutive de rémunération (C.T. Anvers, 20 novembre 1978 ; J.T.T., 1979, 348) et que l'indemnisation forfaitaire de frais doit être prise en compte pour le calcul de l'indemnité de préavis lorsqu'il apparaît que le contrat de travail prévoit en outre « le remboursement de tous les frais raisonnables auxquels il devra faire face pendant l'exécution du contrat » (T.T. Bruxelles, 24 janvier 1992, JLMB, 1992, 1216).

De son côté, l'intimée observe que l'indemnité forfaitaire de frais mensuel d'un montant de 150€ était destinée à compenser les menues dépenses que M. W. devait exposer en sa qualité de « site manager » et pour lesquelles il est inhabituel voire impossible d'obtenir une quelconque pièce justificative : parking en rue, pourboires...

L'intimée souligne que le montant n'était absolument pas exagéré eu égard aux fonctions exercées.

Selon l'intimée, il n'y a, dès lors pas lieu de s'étonner du fait que M. W. pouvait obtenir le remboursement des dépenses additionnelles sur base de pièces justificatives dès lors que l'indemnité forfaitaire de frais était précisément destinée à couvrir les dépenses pour lesquelles une pièce justificative ne pouvait être obtenue.

L'intimée estime que l'indemnité de frais forfaitaire ne constitue pas de la rémunération et ne doit pas être prise en compte pour le calcul de l'indemnité de congé.

La Cour de céans relève, à l'analyse du dossier, tout comme le premier juge qui contrairement à ce que soutient, à tort, M. W l'indemnité forfaitaire de 150€ couvre effectivement les frais réels liés à l'exécution du contrat de travail qui sont normalement imputables à l'intimée : l'article 7 alinéa 2 du contrat de travail avenant entre parties précise que la somme de 150€ est destinée à rembourser les frais exposés par M. W à savoir « notamment l'utilisation d'un bureau à domicile, les frais de parking, les pourboires et les frais de représentation ».

Il doit, par ailleurs, être admis que les fonctions exercées par M. W étaient susceptibles de générer des dépenses additionnelles à rembourser par l'intimée sur production de pièces justificatives ce que prévoit, du reste, l'article 5 du contrat de travail.

M. W produit la preuve de ces remboursements (pièce 15 de son dossier) mais s'abstient soigneusement de préciser la nature des dépenses que ceux-ci compensaient.

Comme l'observe à bon droit le premier juge, il doit en être conclu que, dès lors que l'indemnité forfaitaire de frais complétée par des remboursements ponctuels de dépenses exceptionnelles, correspondait effectivement aux frais réels occasionnés par l'exercice de la fonction de directeur d'usine, ladite indemnité ne présente pas le caractère rémunératoire qui justifierait son incorporation dans la rémunération servant de base au calcul de l'indemnité compensatoire de préavis.

Il s'impose, dès lors, de déclarer l'appel principal non fondé sur ce chef de demande et, partant, de confirmer le jugement dont appel quant à ce.

1.1.2. L'usage privé du GSM

Le premier juge a fixé en équité à 50€ par mois l'avantage en nature déduit de l'usage à des fins privées du GSM mis à la disposition de M. W

Ce dernier conteste la hauteur de l'avantage fixée par le premier juge et réclame, de ce chef, une somme de 65€ par mois soit au total 292,50€ (65x4,5 mois).

L'intimée conteste, quant à elle, le droit dans le chef de M. W d'utiliser le GSM à des fins privées même si elle admet n'avoir pas examiné les factures lui adressées par l'opérateur téléphonique pour procéder au « partage » des frais entre ceux exposés à des fins professionnelles et ceux qu'elle s'est vue contrainte d'assumer alors qu'il s'agissait de conversations privées : selon l'intimée, pareil « splitsing », aurait engendré un travail administratif de grande ampleur et n'aurait pas manqué d'être considéré comme constitutif d'une atteinte au respect de la vie privée des travailleurs.

La Cour de céans constate que le contrat de travail ne prévoyait aucune stipulation contractuelle qui aurait interdit l'utilisation privée du GSM dont disposait M. W dans l'exercice de ses fonctions.

Il doit, dès lors, être admis (par présomption) que l'usage privé était autorisé (en ce sens : C.T. Bruxelles, 16/06/07, J.T.T., 2007, p. 405).

En l'absence de données précises relatives au coût réel d'utilisation supporté par l'intimée, la Cour de céans estime, à l'instar du premier juge, que cet avantage peut être évalué ex æquo et bono à 50€ par mois, somme représentant le coût des communications privées normales à l'exclusion de tout usage abusif.

Néanmoins, la Cour de céans constate qu'une erreur s'est glissée dans le dispositif du jugement dont appel dès lors que tout en reconnaissant dans ses motifs que l'évaluation de l'avantage dont question pouvait être fixé à 50€ par mois, le premier juge a omis, dans son dispositif, d'incorporer ce montant dans la somme globale allouée à M. W à titre d'indemnité complémentaire de rupture.

Il s'impose, dès lors, de corriger cette erreur en réformant le jugement sur ce point et, partant, de déclarer la requête d'appel au principal fondée uniquement à concurrence de la somme de 50€ par mois (et non 65€) représentant l'avantage déduit de l'usage à des fins privées du GSM mis à la disposition de M. W. Ce dernier est, dès lors, en droit de prétendre à la somme brute de 225€ majorée des intérêts sur le montant net correspondant depuis le 26 avril 2004, date de la rupture, et des intérêts judiciaires sur ce montant net depuis le 21 janvier 2005 jusqu'à parfait paiement.

1.1.3. L'usage privé du véhicule de société

M. W. conteste l'évaluation arrêtée par le premier juge à la somme de 450€ par mois et soutient que l'avantage déduit de l'usage du véhicule de fonction à des fins privées doit être porté à 750€ par mois.

De son côté, l'intimée allègue que, contrairement à ce que prétend M. W la valeur de l'usage privé de la voiture de société ne doit pas être déterminée sur base du coût du leasing supporté par ses soins mais sur base de la valeur réelle que ce véhicule représentait pour M. W.

Conformément à une jurisprudence majoritaire, l'intimée fixe, ex æquo et bono, la valeur de cet avantage à 250€ par mois.

La Cour apprécie librement, ex æquo et bono, la valeur de l'avantage « voiture » en tenant compte du bénéfice réalisé par M. W lequel ne se confond évidemment pas avec le coût du leasing supporté par l'intimée (860€ par mois hors taxes d'assurances).

La Cour de céans considère, à l'instar du premier juge, que cet avantage en nature acquis en vertu de la convention peut être raisonnablement évalué, compte tenu du modèle mis à la disposition de M. W (une BMW 320TD), à la somme mensuelle de 450€.

Il s'impose, dès lors, de confirmer le jugement dont appel et, partant, de déclarer l'appel principal sur ce point non fondé.

Il revient, par conséquent, à ce titre à M. W une somme brute de 2025€ (450€x4,5) majorée des intérêts sur le montant net correspondant depuis le 26 avril 2004, date de la rupture et des intérêts judiciaires sur le même montant net depuis le 21 janvier 2005 jusqu'à parfait paiement.

1.1.4. L'assurance de groupe et l'assurance hospitalisation

L'affiliation à l'assurance de groupe et à l'assurance hospitalisation fait partie des avantages acquis en vertu de la convention, conformément à l'article 8 du contrat de travail, lequel fait référence à la convention d'assurance de groupe conclue avec la société Winterthur, dont un exemplaire est annexé au contrat de travail.

L'article 3 de ladite convention d'assurance de groupe stipule que l'affiliation est obligatoire pour les personnes engagées par le preneur d'assurance après le 1^{er} mai 1997, pour autant qu'elles remplissent les conditions d'affiliation prévues par le règlement d'assurance groupe, dont l'article 3.2. stipule ce qui suit :

« Dès qu'un membre du personnel est engagé par le preneur d'assurance, il est obligatoirement affilié à l'assurance de groupe le premier du mois coïncidant avec son engagement » (cette obligation d'affiliation sera ultérieurement limitée, à partir du 1^{er} mai 2002, aux seuls chefs de service : voir l'avenant n°2).

Un seul fait est établi par le dossier des parties : M. W n'a pas été affilié au contrat d'assurance de groupe et d'assurance hospitalisation souscrit par l'intimée ainsi que le confirme la réponse adressée par Winterthur le 22 juin 2004 à son conseil (pièce 16 du dossier de M. W).

Les parties se rejettent, cependant, mutuellement la responsabilité de cette omission et sont, à cet égard, totalement contraires en fait.

L'intimée soutient qu'en sa qualité de « site manager », M. W assumait la responsabilité des questions d'assurance en ce compris les assurances de groupe et d'hospitalisation et qu'en conséquence son défaut d'affiliation n'est imputable qu'à sa propre négligence.

Selon l'intimée, « l'entrée en vigueur de cette assurance groupe requérait l'approbation de M. W puisqu'elle était partiellement financée par des cotisations formelles du travailleur ».

L'intimée sollicite, dès lors, la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il a rejeté la demande de M. W portant sur l'octroi d'une somme provisionnelle de 1.000€ par mois (x12,5 soit 8 mois de prestations + 4,5 mois de préavis) soit au total 12.500€ provisionnels.

De son côté, M. W conteste que cette responsabilité lui était attribuée et considère qu'elle incombait, en réalité, intégralement à l'intimée.

La Cour de céans constate que l'article 3 du règlement de l'assurance de groupe annexé au contrat de travail venu entre parties prévoit explicitement que « dès qu'un membre du personnel est engagé par le preneur d'assurance, il est obligatoirement affilié à l'assurance de groupe le premier du mois coïncidant avec son engagement ».

D'autre part, l'article 6 dudit règlement de l'assurance de groupe prévoit que « la cotisation de l'assuré sera retenue sur ses rémunérations et versée par le preneur d'assurance à la compagnie ».

Il est, ainsi, établi avec certitude que deux obligations de résultat incombait à l'intimée (sans aucune intervention de M. W) à savoir : d'une part, celle de procéder à l'affiliation obligatoire de M. W après son engagement et, d'autre part, celle de prélever la quote-part personnelle du travailleur sur la rémunération allouée par l'intimée pour, ensuite, la verser à la compagnie d'assurances (en même temps que la quote-part patronale).

La Cour de céans se doit, ainsi, de relever que l'intimée a incontestablement manqué à ses obligations contractuelles dès lors qu'elle a refusé d'accorder à M. W. le bénéfice de l'assurance de groupe qui lui était acquis sur base de l'article 8 du contrat de travail conformément aux documents annexés audit contrat et faisant, à ce titre, partie intégrante de celui-ci.

Il est, en tout état de cause, non contesté que les cotisations patronales versées dans le cadre de l'assurance groupe constituent un avantage acquis en vertu du contrat soit un avantage qui n'est pas octroyé par l'employeur à titre de don ou de libéralité mais celui auquel le travailleur a droit en vertu du contrat de travail ou de toute autre source tels que la loi, les conventions collectives de travail, l'usage ou encore l'engagement unilatéral de l'employeur.

Ce constat posé, la Cour de céans doit, toutefois, relever que les conseils des parties n'ont pas été en mesure de répondre aux questions précises posées par la Cour de céans à l'audience du 11 mai 2010 de telle sorte qu'elle se voit contrainte, malgré elle, d'ordonner la réouverture des débats en reformulant ses questions portant, tout à la fois, sur le caractère obligatoire de l'obligation de l'affiliation de M. W au contrat d'assurance hospitalisation et sur la détermination précise du préjudice subi par M. W à la suite de son défaut d'affiliation au contrat d'assurance groupe (voire au contrat d'assurance hospitalisation).

A cet effet, la Cour de céans invite les parties :

- a) à déterminer au moyen de tous documents probants à produire aux débats la perte financière subie par M. W à la suite du défaut d'affiliation au contrat d'assurance de groupe avec effet au 1^{er} octobre 2003.

Cette perte financière alléguée par M. W se limite-t-elle à la perte de l'avantage en nature individualisable représenté par l'absence d'incorporation de la cotisation patronale dans la rémunération de base servant à déterminer la hauteur de l'indemnité compensatoire de préavis due à M. W ou comprend-elle, également, la perte des avantages des prestations garanties en cas de rachat du contrat avant son terme ? La qualification de la demande (arriérés de rémunération) est-elle adéquate ? M. W. ne doit-il pas réclamer la réparation du préjudice subi par équivalent sous forme de dommages et intérêts ?

- b) à fournir toutes les précisions utiles sur les conditions d'affiliation au contrat d'assurance hospitalisation.

En principe, M. W. devait également être affilié obligatoirement au contrat d'assurance soins de santé (voyez le n°06 de l'avenant au contrat d'assurance soins de santé).

Pareille obligation a-t-elle, également, dans les faits, été imposé à M. W. ?

Que s'est-il réellement produit ? Est-ce que M. W a bénéficié des

effets d'un contrat d'assurance soins de santé souscrit par son conjoint de telle sorte que le caractère obligatoire de pareille obligation ne s'est pas imposé à lui ?

Comment évaluer le préjudice subi s'il devait être confirmé que, dans cette hypothèse-ci, l'intimée a, également, failli à son obligation d'affiliation de M. W et de prélèvement des primes dues ce qui a engendré, dans le chef de M. W la perte d'un avantage en nature devant être incorporé dans la base de calcul de sa rémunération ainsi que la privation des avantages garantis par le contrat ?

Il s'impose, dès lors, de réformer dans son principe le jugement dont appel en ce qu'il a considéré que M. W « n'apportait pas la preuve du fait positif contraire de nature à détruire la vraisemblance de l'allégation opposée par l'intimée selon laquelle il avait négligé de signer les documents nécessaires à son affiliation au contrat d'assurance de groupe et hospitalisation » et partant, de réserver à statuer sur la hauteur du préjudice subi par M. W à la suite du manquement contractuel commis par l'intimée resté en défaut d'affilier M. W au contrat d'assurance de groupe et de prélever les primes dues sur sa rémunération.

Dans la même logique, il y a lieu de réserver à statuer sur le chef de demande partant sur la réparation du préjudice allégué à la suite de l'absence d'affiliation de M. W au contrat d'assurance soins de santé (hospitalisation).

2. Fondement de l'appel incident

L'appel incident de l'intimée doit, en fonction des développements qui précèdent, être déclaré non fondé en ce qu'il fait grief au premier juge d'avoir fixé à 50€ par mois l'avantage déduit de l'usage privé du GSM et à 450€ par mois l'usage privé de la voiture de société.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare les appels principal et incident recevables ;

Déclare l'appel principal fondé en ce que le premier juge a omis, dans le dispositif de son jugement, de condamner l'intimée à verser à M. W la somme de 225€ brut représentant l'avantage en nature déduit de l'usage privé du GSM (50€x4,5 mois), somme à majorer des intérêts sur le montant net correspondant depuis le 26 avril 2004, date de la rupture, et des intérêts judiciaires sur ledit montant net jusqu'à parfait paiement ;

Réforme le jugement dont appel sur ce point ;

Condamne l'intimée à verser à M. W. la somme de 225€ bruts représentant l'avantage en nature déduit de l'usage privé du GSM (50€x4,5 mois), somme à majorer des intérêts sur le montant net correspondant depuis le 26 avril 2004, date de la rupture, et des intérêts judiciaires sur ledit montant net jusqu'à parfait paiement ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a octroyé à M. W. à titre d'indemnité complémentaire de rupture la somme brute de 2025€ (représentant l'avantage en nature déduit de l'usage privé du véhicule de société mis à sa disposition), majorée des intérêts légaux sur le montant net correspondant depuis le 26 avril 2004 et des intérêts judiciaires sur ledit montant net jusqu'à parfait paiement ;

Réforme le jugement dont appel dans son principe en ce qu'il a omis de conclure à l'existence d'un manquement contractuel dans le chef de l'intimée en ce qu'elle s'est abstenue d'affilier obligatoirement M. W. au contrat d'assurance de groupe et de verser les primes dues à la compagnie d'assurance ;

Dit, dès à présent, pour droit que l'intimée a commis un manquement contractuel incontestable en s'abstenant d'affilier obligatoirement M. W. au contrat d'assurance de groupe et de verser les primes dues à la compagnie d'assurance ;

Déclare l'appel incident non fondé ;

Avant de statuer sur la détermination du préjudice subi par M. W. consécutif au manquement contractuel dont s'est rendu coupable l'intimée ainsi que sur le fondement du chef de demande portant sur le préjudice éventuel consécutif à l'absence d'affiliation de M. W. au contrat d'assurance soins de santé, ordonne la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

Dit que par application des nouvelles dispositions de l'article 775 du Code judiciaire, l'intimée communiquera ses observations au greffe pour le 29 juillet 2010 au plus tard après les avoir transmises à M. W. , ce dernier étant invité à communiquer ses « observations » en réplique au greffe pour le 8 septembre 2010 au plus tard après les avoir transmises à l'intimée ;

Dit que l'intimée disposera du droit de conclure une ultime fois en adoptant des conclusions de synthèse à communiquer au greffe pour le 15 octobre 2010 au plus tard après les avoir transmises à M. W. ;

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 4^{ème} chambre de la Cour du travail de Bruxelles du 16 novembre 2010 à 14h00 pour 30 minutes de plaidoiries, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert, n°3 à 1000 Bruxelles.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

X. VLIEGHE

Conseiller

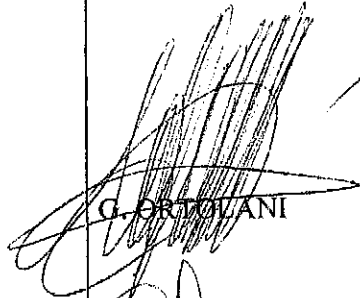
L. MILLET

Conseiller social au titre d'employeur

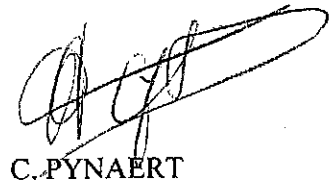
C. PYNAERT

Conseiller social au titre d'employé

Assistés de G. ORTOLANI Greffier



G. ORTOLANI



C. PYNAERT



L. MILLET



X. VLIEGHE

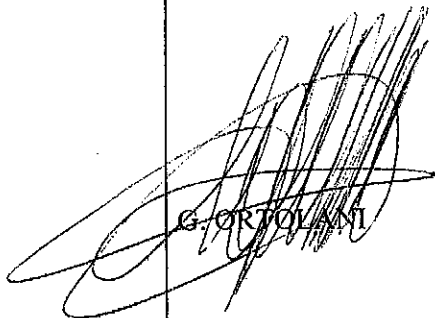
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de
la Cour du travail de Bruxelles, le 08 juin 2010, où étaient présents :

X. VLIEGHE

Conseiller

G. ORTOLANI

Greffier



G. ORTOLANI



X. VLIEGHE

X. VLIEGHE